

Dispositif

En dehors des situations régies par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et lorsqu'il n'existe pas non plus d'autre lien de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union concernant la citoyenneté, un ressortissant d'un pays tiers ne saurait prétendre à un droit de séjour dérivé d'un citoyen de l'Union.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main e.G./Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

(Affaire C-56/11) (¹)

[Protection communautaire des obtentions végétales — Règlement (CE) n° 2100/94 — Triage à façon — Obligation du prestataire d'opérations de triage à façon de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire — Exigences quant au moment et au contenu de la demande de renseignements]

(2013/C 9/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main e.G.

Partie défenderesse: Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 14, par. 3, tiret 6, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1), et de l'art. 9, par. 2 et 3, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'art. 14 par. 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 173, p. 14) — Obligation du prestataire d'opérations de triage à façon de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire — Exigences quant au moment et au contenu d'une demande de renseignements susceptible de fonder l'obligation d'information

Dispositif

1) L'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du

règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information qui incombe à un prestataire d'opérations de triage à façon concernant des variétés protégées est déclenchée lorsque la demande d'information se rapportant à une campagne de commercialisation donnée a été présentée avant l'expiration de ladite campagne. Toutefois, une telle obligation est susceptible d'exister en ce qui concerne les informations se rapportant jusqu'aux trois campagnes précédant celle en cours, pour autant que le titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales a formé une première demande concernant les mêmes variétés au même prestataire au cours de la première des années de commercialisation précédentes concernées par la demande d'information.

2) Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 9 du règlement n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, doivent être interprétées en ce sens que la demande d'information du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales à l'égard d'un prestataire d'opérations de triage à façon ne doit pas contenir les preuves étayant les indices qui y sont mis en avant. En outre, le fait qu'un agriculteur procède à une mise en culture contractuelle d'une variété protégée ne saurait, à lui seul, constituer un indice de ce qu'un prestataire d'opérations de triage à façon a effectué, ou prévoit d'effectuer, de telles opérations sur le produit de la récolte obtenu par la mise en culture de matériel de multiplication de ladite variété en vue de sa mise en culture. Un tel fait peut, toutefois, en fonction des autres circonstances de l'espèce, permettre de conclure à la présence d'un tel indice, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier dans le litige qui lui est soumis.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Pfeifer & Langen KG/Hauptzollamt Aachen

(Affaire C-131/11) (¹)

[Agriculture — Règlement (CEE) n° 1443/82 — Article 3, paragraphe 4 — Application du régime des quotas dans le secteur du sucre — Quantité excédentaire de sucre constatée par les autorités d'un État membre lors d'un contrôle a posteriori effectué chez le producteur — Prise en considération de cet excédent lors de l'établissement de la production définitive de la campagne de commercialisation pendant laquelle la différence est constatée]

(2013/C 9/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pfeifer & Langen KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Aachen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 3, par. 4, du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (JO L 158, p. 17) — Quantités excédentaires d'isoglucose constatées ultérieurement par les autorités d'un État membre lors d'un contrôle — Prise en considération éventuelle de cet excédent lors de l'établissement de la production définitive de la campagne de commercialisation pendant laquelle l'excédent est constaté

Dispositif

L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 392/94 de la Commission, du 23 février 1994, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas dans la situation où une quantité excédentaire de sucre a été constatée par les autorités nationales dans le cadre d'un contrôle a posteriori effectué chez le producteur, lorsque cette quantité excédentaire constitue du sucre C.

(¹) JO C 179 du 18.6.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Najvyšší súd Slovenskej republiky — Slovaquie) — Daňové riaditeľstvo Slovenskej republiky/Profitube spol. sro

(Affaire C-165/11) (¹)

(Sixième directive TVA — Applicabilité — Code des douanes communautaire — Marchandises en provenance d'un pays tiers et placées sous le régime de l'entrepôt douanier sur le territoire d'un État membre — Transformation des marchandises sous le régime du perfectionnement actif sous la forme du système de la suspension — Vente des marchandises et placement de nouveau sous le régime de l'entrepôt douanier — Maintien dans le même entrepôt douanier pendant l'ensemble des opérations — Livraison de biens effectuée à titre onéreux sur le territoire national — Fait générateur de la TVA)

(2013/C 9/17)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daňové riaditeľstvo Slovenskej republiky

Partie défenderesse: Profitube spol. sro

Objet

Demande de décision préjudicielle — Najvyšší súd Slovenskej republiky — Interprétation des art. 3, par. 3, 37, par. 2, 79, 84, 98, 114 et 166, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), des art. 2, 3, 5, par. 1, 7, 10, 16 et 33 bis, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), ainsi que de l'article 1^{er}, point 7, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) — Marchandises placées après leur importation d'un État tiers dans un entrepôt douanier public de l'État membre, pour être ensuite transformées dans cet entrepôt douanier sous le régime du perfectionnement actif sous forme du système de la suspension et enfin écoulées, sans mise en libre pratique, par le transformateur dans ce même entrepôt à une autre société de cet même État et replacées sous le régime de l'entrepôt douanier — Applicabilité du régime de la TVA — Notion de livraison des biens à titre onéreux sur le territoire national — Notion d'abus de droit — Rouleaux d'acier transformés en profilés d'acier

Dispositif

Lorsque des marchandises en provenance d'un pays tiers ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans un État membre, puis ont été transformées sous le régime du perfectionnement actif sous la forme du système de la suspension et ont été par la suite vendues et placées de nouveau sous le régime de l'entrepôt douanier, en demeurant pendant l'ensemble de ces opérations dans le même entrepôt douanier situé sur le territoire de cet État membre, la vente de telles marchandises est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2004/66/CE du Conseil, du 26 avril 2004, à moins que ledit État membre n'ait fait usage de la faculté qui lui est ouverte d'exonérer cette vente de la taxe au titre de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(¹) JO C 194 du 2.7.2011